



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

Le 1 juin 2023

Avis 21/2023

relatif à la signature, à la conclusion et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027)

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».

Le présent avis porte sur (i) la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027) et (ii) la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions des propositions pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le CEPD est consulté sur les propositions de la Commission relatives à la signature, à la conclusion et à l'application provisoire d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et du protocole de mise en œuvre dudit accord, dont l'objectif principal est d'établir un partenariat et un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale dans le domaine de la pêche.

Le CEPD se félicite de l'inclusion d'une disposition spécifique sur la protection des données à l'article 16 du protocole ainsi que de l'inclusion de l'appendice 2 de l'annexe au protocole, qui détaille utilement les conditions et garanties relatives au traitement des données à caractère personnel. Aux fins du transfert de données, le CEPD recommande néanmoins de faire appel à la commission mixte, composée de représentants des autorités de l'Union et du ministère malgache chargé de la pêche, afin de préciser davantage ces garanties appropriées, les droits opposables des personnes concernées et les voies de recours efficaces. Pour ce faire, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du CEPD relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Observations générales.....	5
3. Garanties en matière de protection des données.....	6
4. Transfert international des données à caractère personnel.....	6
5. Conclusions	8

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 28 avril 2023, la Commission européenne (la «Commission») a adopté:
 - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027) (la «proposition relative à la signature»)²; et
 - une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027) (la «proposition relative à la conclusion»)³.
2. L'objectif de la proposition relative à la signature est i) d'autoriser la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar (l'«accord de partenariat») et du protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat (2023-2027) (le «protocole»)⁴ et ii) d'assurer l'application provisoire de l'accord de partenariat et du protocole⁵.
3. L'objectif de la proposition relative à la conclusion est d'approuver l'accord de partenariat et le protocole⁶.
4. L'objectif de l'accord de partenariat est d'établir un partenariat et un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale dans le domaine de la pêche⁷.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2023) 218 final.

³ COM(2023) 219 final.

⁴ Article 1^{er} de la proposition relative à la signature.

⁵ Articles 3 et 4 de la proposition relative à la signature.

⁶ Article 1^{er} de la proposition relative à la conclusion.

⁷ Article 2 de l'accord de partenariat.

5. L'objectif du protocole est de mettre en œuvre les dispositions de l'accord de partenariat en fixant, en particulier, les conditions d'accès des navires de l'Union à la zone de pêche de Madagascar et la coopération prévue par l'accord de partenariat⁸.
6. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 28 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 9 de la proposition relative à la signature et au considérant 8 de la proposition relative à la conclusion. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

2. Observations générales

7. Le précédent accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar est entré en application à titre provisoire le 1^{er} janvier 2007, de même que son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière, qui a été remplacé à plusieurs reprises⁹.
8. Le précédent protocole de l'accord a expiré le 31 décembre 2018 et, le 4 juin 2018, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec Madagascar en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un nouveau protocole de mise en œuvre dudit accord¹⁰.
9. Huit cycles de négociations concernant l'accord de partenariat et son protocole se sont tenus avec Madagascar entre juillet 2018 et octobre 2022. À la suite de ces négociations, l'accord de partenariat et le protocole ont été signés le 28 octobre 2022¹¹.
10. L'accord de partenariat et son protocole doivent maintenant être signés et approuvés au nom de l'UE.
11. Dans ce contexte, le CEPD comprend que les rôles et responsabilités de l'UE et des États membres concernant la délivrance et la gestion des autorisations de pêche sont énoncés dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil¹². À cet égard, le CEPD prend note du fait que le titre IV et, en particulier, l'article 43 du règlement (UE) 2017/2403 concernant les relations avec les pays tiers et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), précise dans une certaine mesure les rôles et responsabilités de la Commission et des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers et les ORGP¹³.

⁸ Article 2 du protocole.

⁹ Considérant 1 de la proposition relative à la signature.

¹⁰ Considérants 2 et 3 de la proposition relative à la signature.

¹¹ Considérant 4 de la proposition relative à la signature.

¹² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil, JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

¹³ Article 43 du règlement (UE) 2017/2403: «1. «1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers ou d'une ORGP des informations utiles aux fins de la bonne application du présent règlement, il communique ces informations à la Commission ou à l'organisme

3. Garanties en matière de protection des données

12. Le CEPD se félicite de l'inclusion d'une disposition spécifique relative à la protection des données à l'article 16 du protocole. Cet article renforce le niveau de protection pour les personnes concernées. En particulier, le CEPD se félicite de la précision selon laquelle:
- les données échangées dans le cadre de l'accord de partenariat doivent être utilisées par les autorités compétentes aux seules fins de la mise en œuvre de l'accord de partenariat et, en particulier, aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance de la pêche¹⁴;
 - les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée¹⁵.
13. Le CEPD se félicite également de l'inclusion de l'appendice 2 de l'annexe au protocole, qui détaille utilement les conditions et les garanties relatives au traitement des données à caractère personnel (voir la section 4 des présentes observations pour de plus amples détails).

4. Transfert international des données à caractère personnel

14. Le CEPD rappelle qu'en l'absence de décision d'adéquation, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent être fondés sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics¹⁶. Dans ce cas, cet instrument devrait fournir des garanties appropriées et faire en sorte que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives¹⁷.
15. L'EDPB a précisé dans ses lignes directrices 2/2020 (les «lignes directrices de l'EDPB») quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel entre ces organismes sur cette base¹⁸.

désigné par celle-ci et, le cas échéant, aux autres États membres concernés, pour autant qu'il y soit autorisé par les accords bilatéraux conclus avec ce pays tiers ou par les règles de l'ORGP concernée. 2. La Commission ou l'organisme désigné par celle-ci peut, dans le cadre d'accords de pêche conclus entre l'Union et des pays tiers dans le cadre d'ORGP auxquelles l'Union est partie contractante, communiquer toute information pertinente concernant des cas de non-respect des règles établies par le présent règlement ou d'infractions graves aux autres parties à ces accords ou organisations, sous réserve d'obtenir l'accord de l'État membre qui a fourni les informations en question et conformément au règlement (CE) n° 45/2001».

¹⁴ Article 16, paragraphe 1, du protocole.

¹⁵ Article 16, paragraphe 3, du protocole.

¹⁶ Article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE et article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.

¹⁷ Article 48, paragraphe 1, du RPDUE et article 46, paragraphe 1, du RGPD.

¹⁸ Comité européen de la protection des données (EDPB), lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, publiées le 15 décembre 2020. Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

16. Le CEPD note et salue le fait que l'appendice 2 de l'annexe du protocole prévoit un grand nombre de telles garanties. À la lumière des lignes directrices de l'EDPB, le CEPD encourage néanmoins à compléter l'annexe 2 en ajoutant, en particulier, les dispositions suivantes:

- Prévoir, en règle générale, la notification individuelle des personnes concernées (avec la possibilité de prévoir également certaines exceptions à cette notification individuelle)¹⁹.
- Prévoir le droit des personnes concernées à la limitation du traitement²⁰.
- Établir une obligation d'information des personnes concernées, une fois que leurs données à caractère personnel ont été transférées, sur les mesures prises à leur demande au titre de leurs droits, en fixant un délai approprié (par exemple un mois)²¹.
- Préciser que si les parties ne prennent pas des mesures à la demande de la personne concernée, les personnes concernées soient informées, immédiatement ou en fixant un délai approprié (par exemple, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande), des raisons de l'absence d'action et de la possibilité de déposer une réclamation et de demander un recours juridictionnel²².
- Préciser davantage les dispositions relatives au droit de recours pour garantir que les personnes concernées bénéficient d'un mécanisme de recours indépendant et efficace²³.
- Imposer aux parties l'obligation de s'informer mutuellement de l'issue de la procédure, en particulier si une réclamation est rejetée ou n'est pas résolue²⁴.
- Préciser que le mécanisme de recours doit également aller de pair avec la possibilité pour la partie qui transfère les données de suspendre ou de mettre fin au transfert des données à caractère personnel dans le cadre de l'accord de partenariat lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre un litige à l'amiable, jusqu'à ce qu'elle considère que ledit litige a été réglé de manière satisfaisante par la partie destinataire²⁵.
- Prévoir un contrôle interne garantissant le respect des garanties en matière de protection des données²⁶.
- Clarifier et détailler les mécanismes de contrôle indépendant en vigueur afin de garantir que les parties respectent les dispositions relatives à la protection des données²⁷.
- Prévoir que toute donnée à caractère personnel transférée en vertu de l'accord de partenariat avant sa résiliation effective continue d'être traitée conformément aux dispositions de l'accord de partenariat relatives à la protection des données²⁸.
- Préciser, à la clause 4, que les réclamations relatives aux données traitées sous le contrôle des autorités des États membres du pavillon doivent être adressées aux autorités nationales de contrôle de la protection des données de l'UE et non au

¹⁹ Paragraphe 31 des lignes directrices de l'EDPB.

²⁰ Paragraphe 33 des lignes directrices de l'EDPB.

²¹ Paragraphe 36 des lignes directrices de l'EDPB.

²² Paragraphe 36 des lignes directrices de l'EDPB.

²³ Section 2.7 des lignes directrices de l'EDPB.

²⁴ Paragraphe 54 des lignes directrices de l'EDPB.

²⁵ Paragraphe 55 des lignes directrices de l'EDPB.

²⁶ Paragraphe 57 des lignes directrices de l'EDPB.

²⁷ Paragraphe 59 des lignes directrices de l'EDPB.

²⁸ Paragraphe 64 des lignes directrices de l'EDPB.

CEPD (étant donné que la clause 1.3 de l'appendice 2 fait également référence aux autorités des États membres du pavillon en tant que responsables du traitement).

17. Le CEPD relève dans ce contexte que l'article 16, paragraphe 4, du protocole dispose que d'autres garanties et voies de recours en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits des personnes concernées peuvent être établies par une commission mixte, composée de représentants des autorités de l'UE et du ministère malgache chargé des pêches (la «commission mixte»). À cet égard, le CEPD recommande de faire appel à la commission mixte pour préciser davantage les garanties appropriées, les droits opposables des personnes concernées et les voies de recours effectives. Ce faisant, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices du comité européen de la protection des données.

5. Conclusions

18. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

(1) faire appel à la commission mixte pour préciser davantage les garanties appropriées, les droits opposables des personnes concernées et les voies de recours effectives énumérées à l'appendice 2 de l'annexe du protocole. Ce faisant, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI